

A R R Ê T É

**portant réglementation de sens unique
à l'îlot sur la
Route Départementale n° 33
du PR 23+616 (lat 46.2921604, long 1.8490934)
au PR 23+641 (lat 46.2923848, long 1.8491364)
sur le territoire de la Commune de LE BOURG D'HEM**

Référence du dossier :

2	2	B	S	C	1	6	3	6	S	U
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2022-207 du 28 décembre 2022, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains au niveau de l'îlot de la Route Départementale n° 33 du PR 23+616 (lat 46.2921604, long 1.8490934) au PR 23+641 (lat 46.2923848, long 1.8491364), il y a lieu de modifier le régime de priorité à cet îlot ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er

Tout conducteur circulant sur la route départementale n° 33, sur le territoire de la commune de LE BOURG D'HEM dans le sens « Combrand » vers « CHAMPSANGLARD » ou « LE BOURG D'HEM », à partir du PR 23+641 (lat 46.2923848, long 1.8491364), doit circuler à droite de l'îlot jusqu'au carrefour avec la RD n° 33A1 suivant le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette obligation sera matérialisée en tête de l'îlot :

- par un panneau du type B21.1 « direction obligatoire à droite » pour la voie droite ;
- par un panneau du type B1 « sens interdit à tout véhicule » pour la voie gauche.

Article 3

La prescription de l'article 1er du présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Toutes prescriptions relatives aux régimes de priorité antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

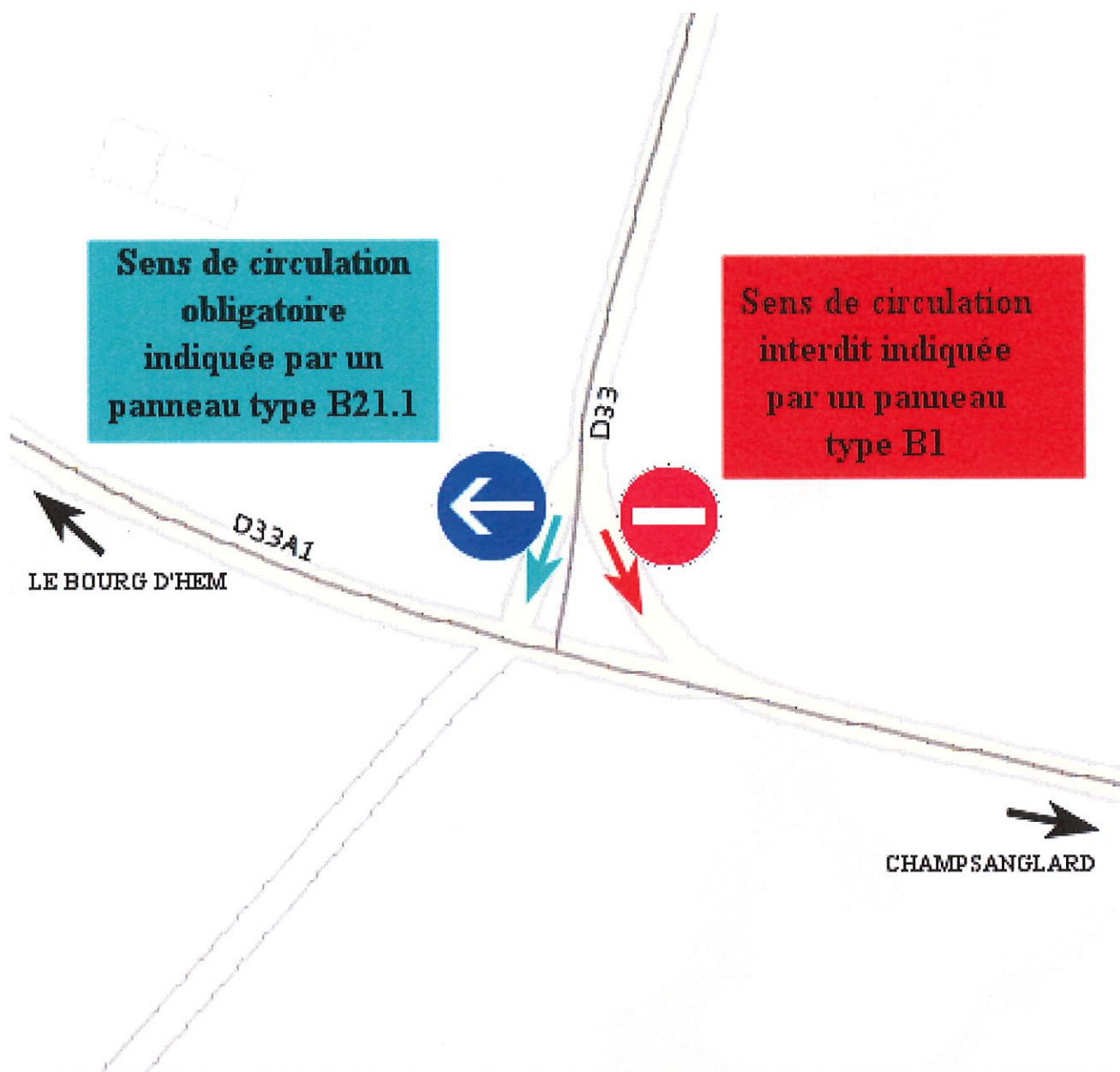
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **22 FEV. 2023**

Pour la Présidente du Conseil Départemental...
et par délégation
Le Directeur de l'Ingénierie Routière

Frédéric RANCIER

PLAN DE SITUATION



Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC 1 ex.